



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN
MATIÈRE D'EAU POTABLE**

PROJET

Projet de règlement déposé le :	xxxx
Avis de motion donné le :	xxxx
Adopté le :	xxxx
Approbation de la MRC le :	xxxx
Approbation du MAMH le :	xxxx
En vigueur le :	xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution ainsi que le Règlement 606-2011 concernant la tarification des biens et service, afin d'y apporter certaines précisions et modifications.

Le règlement précise les heures d'arrosage permises lors de la plantation d'une nouvelle pelouse en plaque ou d'une nouvelle plantation.

Le règlement remplace la mention « Service urbanisme, permis et inspection » par « Service génie en environnement ».

Le règlement retire la période au cours de laquelle il était permis, au printemps, d'effectuer le lavage des aires de stationnement et des trottoirs privés à l'aide d'eau potable. Le lavage sera dorénavant uniquement permis lors des travaux d'aménagement nécessitant un nettoyage à l'eau.

Le règlement modifie les amendes applicables afin de les porter à 175 \$, dans le cas d'une personne physique, et 350 \$, dans les autres cas.

Le règlement impose un tarif de 30 \$ pour la délivrance d'un certificat d'autorisation d'arrosage.

Le règlement prévoit une disposition de finale concernant son entrée en vigueur.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution;
- Règlement 606-2011 concernant la tarification des biens et services.

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE, le 15 mars 2021, le conseil municipal a adopté le Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution;

CONSIDÉRANT QUE, le 20 juin 2022, le conseil municipal a adopté le Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et services;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ces règlements.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 1227-2021 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DU RÉSEAU MUNICIPAL DE DISTRIBUTION

1. L'article 7 du Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution est remplacé par le suivant :

« **7.** Par dérogation aux articles 4 et 6, l'arrosage est permis en dehors des heures, des jours et des secteurs prévus à l'article 4 selon les durées ci-après décrites :

1° pour une nouvelle pelouse en plaques : pendant 4 heures, et ce, exclusivement le jour même de son installation;

2° pour une nouvelle plantation : pendant 2 heures, et ce, exclusivement le jour même de la plantation. ».

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Par dérogation à l'article 4, il est permis d'arroser tous les jours, entre 20 heures et 22 heures, lorsqu'un certificat d'autorisation d'arrosage a été délivré par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski.

Un certificat peut uniquement être délivré dans les cas suivants :

1° plantation d'une nouvelle pelouse ou réparation d'une pelouse existante par la mise en place d'une pelouse en plaques ou par ensemencement;

- 2° mise en place d'un aménagement paysager, un arbre ou une haie;
- 3° application d'un traitement avec un pesticide à faible impact nécessitant un arrosage.

Aucun certificat ne peut être délivré lors du mois de juillet. Tout certificat délivré moins de 15 jours avant le 1^{er} juillet prend fin à cette date, et ce, indépendamment de sa durée de validité. ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° payer le coût du certificat prévu au règlement de tarification applicable. ».

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Le certificat d'autorisation d'arrosage est non renouvelable. Il débute à la date indiquée dans celui-ci et est valide pour une durée de 15 jours consécutifs.

Il doit être placé bien en vue sur l'immeuble visé par le certificat, pendant toute la durée de sa validité. » .

5. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Le propriétaire d'un terrain muni d'un système d'arrosage automatique est tenu de l'enregistrer au Service génie et environnement dans les 30 jours suivant son installation. » .

6. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Le lavage des véhicules routiers est permis en tout temps à condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

Le lavage des aires de stationnement et des trottoirs privés est uniquement permis lors de travaux de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager nécessitant un nettoyage à l'eau, incluant l'application d'un scellant ou imperméabilisant. Si le lavage est effectué à l'aide d'un boyau relié au réseau de distribution d'eau potable, celui-ci doit être équipé d'une fermeture à relâchement tenue à la main.

Le terme « véhicules routiers » désigne des véhicules terrestres pourvus d'un moteur de propulsion et circulant sur route par leurs moyens propres. Une remorque, une semi-remorque et un véhicule à essieu amovible sont considérés comme véhicules routiers.

Le terme « aires de stationnement » désigne des surfaces de terrain où se trouve au moins un espace de stationnement. ».

7. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Il est permis d'arroser un nouvel ouvrage en béton de ciment pour maintenir le degré d'humidité requis, jusqu'à 7 jours après la coulée de béton. Un moyen de rétention de l'humidité doit être mis en place pour réduire l'utilisation de l'eau. ».

8. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale est de 175 \$, dans le cas d'une personne physique et de 350 \$, dans les autres cas. L'amende minimale est doublée en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction. ».

RÈGLEMENT 606-2011 CONCERNANT LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES

9. L'article du Règlement 606-2022 sur la tarification des biens et services est remplacé par le suivant :

« **1.3 ATTESTATION, DEMANDE D'AUTORISATION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION**

- Attestation environnementale ou attestation de conformité d'un immeuble à un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme : 100 \$

- Traitement d'une demande d'autorisation adressée à la Ville dans le cadre de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) : 140 \$

- Délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu du Règlement concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution : 30 \$ ».

DISPOSITION FINALE

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant les diverses dispositions réglementaires en matière d'eau potable.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.